



## Arrêt

**n° 184 384 du 27 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 17 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 24 juin 2006. Il a introduit une demande d'asile le 26 juin 2006, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n° X du 12 juillet 2007 du Conseil de céans.

1.2. Le 16 mars 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par courrier daté du 12 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2007, l'administration communale de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de la demande précitée à l'encontre du requérant.

1.4. Le 29 octobre 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 2 janvier 2008, l’administration communale de Schaerbeek a également pris une décision de non prise en considération suite à l’introduction par le requérant d’une nouvelle demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Les 6 février 2008 et 21 avril 2008, le requérant a introduit de nouvelles demandes d’autorisation de séjour en application de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont chacune fait l’objet d’une décision de non prise en considération par l’administration communale de Schaerbeek.

1.7. Par un courrier daté du 30 janvier 2009 mais réceptionné par l’administration communale d’Anderlecht le 4 février 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l’encontre du requérant, une décision d’irrecevabilité de la demande précitée, laquelle était assortie d’un ordre de quitter le territoire.

1.8. Par un courrier daté du 6 octobre 2009 mais réceptionné par l’administration communale d’Anderlecht le 8 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 8 octobre 2010, une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d’une carte A, a été accordée au requérant.

1.10. Le 5 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l’encontre du requérant. Cette décision fait l’objet d’un recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans en date du 17 août 2011, enrôlé sous le numéro X. Le 27 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours enrôlé sous le numéro X, aux termes d’un arrêt numéro X

1.11. Par courrier daté du 6 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l’encontre du requérant, une décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 20 octobre 2014 et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

*« La demande n’était pas accompagnée d’un document d’identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d’identité nationale, ni d’une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l’article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu’inséré par l’art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Malgré la demande adressée au conseil de l’intéressé en date du 16.12.2013, lui demandant de transmettre à notre service les annexes manquantes à sa demande, aucun document d’identité n’est venu compléter celle-ci.*

*Il s’ensuit que l’intéressé ne satisfait pas à l’obligation documentaire inhérente à la présente demande.*

*De plus le requérant n’établit pas qu’il se trouve dans le cadre des exceptions à l’exigence de production d’un document d’identité prescrite par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

\*\*\*\*\*

*La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.*

*Veillez également procéder au retrait de l’accusé de réception qui aurait éventuellement été délivré à l’intéressé.*

*Vous voudrez bien également informer l’intéressé que cette décision est susceptible d’un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l’article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.*

*Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.*

*Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.*

*Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*□□□□ En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas porteur d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

## **2. Question préalable – objet du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.**

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience et d'un extrait du registre national du requérant que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 5 janvier 2017, valable jusqu'au 3 mai 2017.

Interpellée, à l'audience, quant à l'incidence de cet élément sur l'objet de son recours, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de déclarer le recours, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, comme étant sans objet .

La partie défenderesse estime, quant à elle, que l'attestation d'immatriculation a été délivrée par erreur et n'emporte pas une autorisation de séjour.

2.2.1. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 5 avril 2011 et implique le retrait, implicite mais certain, de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.2.2. Il convient de préciser, en outre, que la seule allégation que l'attestation d'immatriculation a été délivrée par erreur, à défaut d'être un tant soit peu explicitée, ne permet pas de renverser le constat fait au point 2.2.1. En effet, la partie requérante n'expose nullement *in concreto* la nature de l'irrégularité invoquée et ne démontre donc pas qu'il y aurait lieu de tenir l'attestation d'immatriculation, délivrée le 5 janvier 2017, pour inexistante.

2.3. Il en résulte que le présent recours est sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire et est, dès lors, irrecevable à cet égard.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de la foi due aux actes » et des articles 1319 et suivants du Code civil.

3.1.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante critique, à l'appui d'un premier considérant, la motivation de la décision litigieuse en ce qu'elle prévoit que la demande reprise au point 1.11 du présent arrêt n'était pas accompagnée du document d'identité du requérant requis à la recevabilité de la demande précitée et ce, alors qu'une demande expresse aurait été faite au précédent conseil du requérant par la partie défenderesse. A cet égard, elle fait valoir que la demande précitée était accompagnée d'un inventaire de pièces, lequel reprenait « en pièce 1 » le document d'identité du requérant. La partie requérante fait ensuite référence à une conversation téléphonique ayant eu lieu entre une collaboratrice de l'Office des étrangers, Madame [V.], et le précédent conseil du requérant. Elle souligne à cet égard que si Madame [V.] avait bien fait part, au précédent conseil du requérant, du fait qu'il manquait le contrat de bail et le contrat de travail du requérant –lesquels ont été faxés le jour même à la partie défenderesse-, elle n'a aucunement fait part du fait qu'était manquant le document d'identité du requérant. Elle soutient par ailleurs que le requérant était en possession d'un document d'identité et n'avait aucune raison de ne pas soumettre ce document à l'appui de sa demande reprise au point 1.11 du présent arrêt. La partie requérante rappelle que le requérant maintient avoir fourni les preuves de son d'identité à l'appui de la demande précitée et soutient qu'il soit possible qu'une erreur soit survenue lors de la transmission du dossier à la partie défenderesse. Elle estime dès lors qu'il est nécessaire que l'original des pièces soit déposé au dossier devant le Conseil de céans et non la version scannée. Elle infère de tout ce qui précède que la décision litigieuse n'est pas basée sur des faits exacts et pertinents de sorte que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.1.3. A l'appui d'un second considérant, la partie requérante souligne avoir fait une demande de copie du dossier administratif à la partie défenderesse afin de vérifier si le document d'identité était manquant au dossier, laquelle est restée sans réponse. La partie requérante soutient *in fine* que « le requérant se réserve le droit d'invoquer la violation de la foi due aux actes s'il s'avère à la lecture du dossier administratif qu'il y a une copie de la pièce d'identité du requérant au dossier ».

### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante se contente uniquement de reproduire la disposition précitée sans exposer de quelle manière elle aurait été *in concreto* violée par l'acte attaqué, il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'obligation de disposer d'un document d'identité, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y

a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu' « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33). Le Conseil observe également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Compte tenu de ce qui précède, il ressort clairement que cette condition légale s'applique à tout étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, qu'il soit ou non déjà connu par la partie défenderesse dans le cadre d'autres procédures, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyens, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant et que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est, en substance, fondée sur les motifs selon lesquels, d'une part, « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980,[...]* » et, d'autre part, « *le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, et doit être considérée comme adéquate.

En effet, le Conseil ne peut que constater, qu'eu égard aux éléments présents au dossier administratif, ainsi qu'il l'est exposé dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, en date du 16 décembre 2013, demandé au précédent conseil du requérant de lui faire parvenir « *les annexes de la demande 9bis* », à la suite de quoi, celui-ci a, par un courrier daté du 16 décembre 2013, informé la partie défenderesse de ce que « *les pièces jointes à la requête du 09.08.2013 ne sont en conséquence plus en ma possession. [] Vraisemblablement ces pièces ont été perdues. [] Je demanderai à mon client de me faire parvenir les originaux afin de me permettre de vous en faire parvenir les copies dans les prochains jours* ». Il appert que ce dernier, dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2014, a ensuite « *transmis les copies des pièces que [son] client [lui] a remis* », à savoir une copie du contrat de bail ainsi qu'une copie du contrat de travail du requérant.

Enfin, s'il ressort du dossier administratif que le précédent conseil du requérant a transmis un courrier en date du 28 octobre 2014 à la partie défenderesse dans lequel il invoque que « *Madame [L.V.] donna connaissance que les pièces manquaient au dossier à savoir une copie du bail et du contrat de travail [...] il ne fut pas fait état de la pièce d'identité soit le passeport de monsieur [Z.] cette pièce inventoriée*

sous le n°1 de l'inventaire » (le Conseil souligne), il n'en demeure pas moins que ces informations ne sont pas corroborées par les informations antérieures présentes au dossier administratif. En effet, il ressort de la pièce datée du 16 décembre 2013, versée au dossier administratif, que « *les annexes de la demande 9bis* » (le Conseil souligne) ont été demandées au conseil précité du requérant. Il apparaît donc que l'ensemble des annexes ont été demandées par la partie défenderesse, sans distinction. A titre surabondant, le Conseil estime par conséquent que rien n'indique que cette dernière aurait, ce faisant, induit la partie requérante en erreur à cet égard. Le Conseil relève d'ailleurs que, dans son courrier adressé à l'Office des Etrangers (à l'attention de L.V.), le précédent Conseil du requérant fait lui-même mention des pièces jointes à la requête, sans spécifier qu'il n'entendait viser qu'une partie de ces pièces.

La circonstance que figure, dans l'inventaire des pièces, la copie du passeport du requérant n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil note que le contrat de bail et le contrat de travail, lesquels étaient également repris dans l'inventaire, n'étaient pas, pour autant, présents au dossier administratif.

Enfin, le Conseil s'interroge quant à la pertinence du développement de la requête invoquant qu'il est nécessaire que l'original des pièces soit déposé au dossier devant le Conseil de céans, et non la version scannée, dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse, laquelle a recherché les annexes mentionnées dans l'inventaire de l'autorisation de séjour introduite par le requérant, n'a nullement été en possession de celles-ci. Il ressort, en effet, d'un document intitulé « document de synthèse appel téléphonique » daté du 12 décembre 2013, que la partie défenderesse n'a pas manqué de rechercher lesdites pièces, et a, à cette occasion, contacté l'administration communale d'Anderlecht. Ledit document mentionne ainsi : « *Appel au service des étrangers afin de savoir s'il possède les annexes (et donc le passeport) reprises dans l'inventaire rédigé par l'avocat. L'AC ne garde pas les demandes et en peut confirmer formellement qu'il y avait ou non un passeport au sein de celle-ci* ».

Pour le surplus, force est de rappeler qu'il était, en tout état de cause, loisible à la partie requérante de demander, à la partie défenderesse, la consultation de son dossier administratif. Sur ce point, le Conseil renvoie aux développements formulés au point 4.3.

Partant, la demande a été déclarée irrecevable dès lors qu'elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité permettant d'identifier le requérant et la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée, quant à ce.

4.3. S'agissant du second considérant et plus précisément de l'argumentaire développé par la partie requérante, en termes de requête, selon lequel elle n'aurait pas reçu de réponse à sa demande de copie du dossier administratif afin de vérifier si le document d'identité du requérant avait bien été produit à l'appui de la demande reprise au point 1.11 du présent arrêt, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 2, de cette même loi stipule : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

*La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.*

*L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.*

*Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accablant, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »*

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs à une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante allègue avoir sollicité la consultation du dossier administratif auprès de la partie défenderesse, mais n'a nullement étayé cette affirmation.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319 et suivants du Code civil, le moyen n'est donc pas fondé, l'interdiction de la violation de la foi due aux actes qui se déduit de ces articles, n'étant nullement établie, au vu de ce qui précède.

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY